



Arrêt

n° 153 498 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, en son nom personnel et en qualité de seule représentante légale de son enfant mineur :
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2014, par X, agissant en son nom personnel et en sa qualité de seule représentante légale de son enfant mineur X, qui déclare être tous deux de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise à leur égard le 1^{er} octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 janvier 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN WALLE *loco* Me G. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 24 décembre 2009, la première partie requérante a épousé Monsieur [L.], de nationalité belge, au Maroc.

Elle est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 27 septembre 2011, la partie première requérante a donné naissance en Belgique à l'enfant [R.], soit la seconde partie requérante.

Le 8 novembre 2011, le Procureur du Roi a rendu un avis défavorable quant à la reconnaissance en Belgique du mariage de la première partie requérante avec Monsieur [L.].

Le 21 février 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne en sa qualité de mère d'un enfant belge, soit [R].

Le 3 septembre 2012, la première partie requérante est entrée en possession d'une carte F.

Le 1^{er} février 2013, le Procureur du Roi a déposé une requête en rectification de l'acte de naissance de l'enfant [R.] auprès du Tribunal de première instance de Bruxelles, en conséquence de la non reconnaissance du mariage.

Le 6 mai 2014, le Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu un jugement ordonnant la rectification des mentions relatives à la filiation paternelle dans l'acte de naissance de l'enfant [R.], en sorte que celui-ci devait désormais porter le nom de la première partie requérante.

Le 1^{er} octobre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la première partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée le 5 novembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le mariage de Monsieur [K.L.] avec [la partie requérante] n'ayant pas été reconnu en Belgique, l'intéressée décida d'introduire, le 21 février 2012 une demande de regroupement familial en qualité d'auteur d'un enfant mineur Belge ([R.L.] ne (sic) le 27/09/2011).

Cependant, le mariage n'ayant pas été reconnu, par voie de conséquence, l'enfant [R.L.] ne pouvait porter le nom de Monsieur [K.L.], la présomption de paternité (sic) ne jouant pas.

C'est pour cette raison que le Procureur du Roi de Bruxelles déposa, le 1^{er} février 2013 au tribunal, une requête en rectification d'état civil. La filiation paternelle de l'enfant a été déclarée nulle et non avenue. L'enfant a perdu la nationalité, belge et a repris le nom de sa mère. Aussi ne lui ouvrirait-il plus aucun droit de séjour. De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale, et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Des informations reçues via la banque carrefour de la sécurité sociale démontrent par ailleurs que l'intéressée est devenue une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume, l'intéressée percevant un revenu d'intégration sociale d'un montant équivalent à 1089,82€/mois.

Quant à la durée de son séjour, la personne concernée est sous Carte F depuis le 03/09/2012 suite à une demande de regroupement familial introduite le 21 février 2012. Cependant, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale formée de la mère et de son enfant n'étant pas brisée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant qu'auteur d'un enfant mineur belge, ayant lui-même perdu cette nationalité et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

Le 27 octobre 2014, la partie requérant a introduit une requête en recherche de paternité devant le Tribunal de première instance de Bruxelles. A l'audience, elle a invoqué qu'elle attend une fixation devant la 12^{ième} chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles suite à l'introduction de la

procédure précitée.

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend deux moyens à l'encontre de la décision mettant fin au droit de séjour et un moyen à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, libellés comme suit :

« A. La décision de retrait de séjour

1. Premier moyen

- **Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative relative à la motivation formelle des actes administratifs**
- **Violation de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980**
- **Violation du devoir de motivation des actes administratifs**
- **Erreur manifeste d'appréciation**
- **Violation du principe de proportionnalité**

La requérante, par l'intermédiaire de son conseil, s'est adressée à 5 reprises à l'Office des Etrangers, et ce à partir du 24 novembre, en vue d'obtenir une copie de son dossier administratif. (**pièce 2a**)

Elle n'a cependant reçu aucune réponse, si ce n'est d'un délégué de l'Office, travaillant au sein du service « publicité de l'administration », la priant d'écrire à une autre adresse (**pièce 2b**).

Dans ces conditions, la requérante n'est pas en mesure de connaître avec précision le contenu du dossier administratif.

Dès lors, celle-ci énoncera les éléments de fait liés à la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, tels qu'ils existent en réalité.

Ainsi, la requérante est arrivée en Belgique, en 2010, après son mariage avec Monsieur [L.], de nationalité belge.

Elle s'est directement installée à son domicile Rue [...] à JETTE.

Rapidement, Monsieur [L.] s'est montré violent à l'égard de la requérante. Il était en effet fréquent qu'il l'insulte, lui crache au visage et, finalement, lui porte des coups.

À six reprises, ce dernier l'a jetée dehors du domicile conjugal, la sommant de ne plus revenir (**pièce 3a**). 5

La requérante était alors forcée de retourner vivre chez ses parents jusqu'à ce que Monsieur [L.] daigne lui permettre de réintégrer la résidence conjugale.

À plusieurs reprises, la requérante a déposé plainte pour ces faits auprès des services de police (**pièce 3**).

La requérante étant dans une situation particulièrement précaire n'avait d'autres choix que de se soumettre aux exigences de Monsieur [L.].

En janvier 2011, la requérante a appris qu'elle était enceinte.

Immédiatement, Monsieur [L.] a refusé de prendre ses responsabilités à l'égard de la requérante, son épouse, et de leur enfant commun à venir (**pièce 3**).

Le 6 septembre 2011, alors que la requérante était à deux semaines du terme, Monsieur [L.] l'a, à nouveau, mais cette fois définitivement, mise à la porte du domicile conjugal (**pièce 3a**).

L'enfant commun [R.] est né le 20 septembre (**pièce 4**).

Comme indiqué ci-avant, lorsque la requérante s'est rendue auprès de l'administration communale, l'Officier de l'Etat civil a fait application de la présomption de paternité de sorte que Monsieur [L.] fut repris comme père de l'enfant.

La requérante qui n'est pas au fait des articles du Code civil n'a pas vu mal dans cette application, de son point de vue, celle-ci était effectivement mariée à Monsieur [L.] et ce dernier est le père biologique de son enfant.

C'est donc naturellement que la requérante a introduit une demande de regroupement familial avec son fils.

Depuis les événements du 6 septembre 2011, la requérante habite chez sa mère et son beau-père à Schaerbeek.

Activement à la recherche d'un emploi, la requérante, délivrée de l'emprise de son mari, s'est depuis lors parfaitement intégrée au sein de la société belge.

Elle n'a en outre commis aucun acte d'incivilité de nature à porter atteinte à l'ordre public belge.

Son fils est quant à lui scolarisé en Belgique et parle le français.

En mai 2014, lorsqu'est intervenue la décision du Tribunal de Première Instance (**pièce 5**), la requérante a pris ses dispositions pour introduire une procédure en recherche de paternité.

Monsieur [L.] étant en effet le père biologique de l'enfant, il est donc de son devoir d'assumer ses responsabilités de père.

La requête fut introduite au début du mois d'octobre 2014 (**pièce 6**) et transmise à l'Office des Etrangers le 30 octobre 2014 (**pièce 7**). Elle est actuellement toujours pendante devant le Tribunal de Première Instance.

L'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que (la requérante souligne) :

Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, [2 dans les cinq années]2 suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume. [3 Pour l'application de l'alinéa 1er, 5°, afin de déterminer si les membres de famille d'un citoyen de l'Union, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de leurs difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de leur situation personnelle et du montant de l'aide qui leur est accordée.]3

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Il incombe donc à l'Office des Etrangers d'avoir égard à l'ensemble de ces éléments avant de prendre une décision de retrait de titre de séjour.

1. Première branche : Quant à la requérante

La requérante est en Belgique depuis 4 ans et est aujourd'hui parfaitement intégrée au sein de la société belge.

Elle est en outre à la recherche active d'un emploi et ne manquera pas de subvenir à ses besoins à brefs délais.

Il convient en outre de rappeler que la requérante a été victime, pendant près de deux ans, de violences physiques et morales de la part de son mari, violences pour lesquelles, elle a, à de nombreuses reprises, porté plainte auprès des services de police. Ainsi, ce n'est pas moins de 7 procès-verbaux, faisant état de coups et blessures, que la requérante joint en annexe de la présente (**pièce 3**).

Dans sa décision, l'Office des Etrangers ne fait aucune mention de ces éléments lesquels sont pourtant essentiels pour prendre la mesure de la situation particulière de la requérante, laquelle doit être prise en considération avant toute décision de retrait.

En agissant de la sorte, l'Office des Etrangers viole les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative aux actes administratifs et partant contrevient à son obligation de motivation et au principe de bonne administration.

2. Seconde branche : Quant à l'enfant commun

1.

À titre préliminaire, force est de constater que l'Office des Etrangers n'a eu aucune considération pour la situation particulière de l'enfant [R.] mais s'est uniquement attardé, et de façon partielle, sur la durée du séjour de la requérante dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Il ne fait pourtant aucun doute que, la décision de retrait intervenant aussi pour l'enfant [R.], il était du devoir de l'Office des Etrangers de prendre en considération la situation particulière de l'enfant, et celui-ci ne pouvant être pleinement assimilé à la requérante.

Comme indiqué précédemment, l'enfant [R.], est né en Belgique où il vit depuis lors sans interruption.

Ainsi, il parle le français et va à l'école.

Il ressort ainsi de la décision que l'Office des Etrangers n'a eu aucune considération pour l'intégration de l'enfant [R.] en Belgique, lequel avait pourtant, jusqu'il y a peu la nationalité belge.

Il en est de même des liens affectifs qui se sont développés entre l'enfant et Monsieur [L.] durant ces trois dernières années.

En effet, même en prenant en considération la circonstance que Monsieur [L.] n'ait pas pris ses responsabilités de père, il n'empêche que, du point de vue de l'enfant et jusqu'à il y a peu, aux yeux de tous, celui-ci était son père et qu'un lien affectif particulier s'était développé, à tout le moins dans le chef de l'enfant.

Il est certain que l'Office des Etrangers ne pouvait l'ignorer, que, comme indiqué ci-avant, l'enfant [R.] considère Monsieur [L.] comme son père.

Dès lors, en n'accordant aucune considération à ce lien affectif et en se contentant d'avoir égard uniquement, et de façon partielle, à la situation de la requérante sans égard à la situation particulière de l'enfant, l'Office des Etrangers viole les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative aux actes administratifs et partant contrevient à son obligation de motivation des actes administratifs et au principe de bonne administration.

2.

L'enfant commun [R.L.], devenu [R.A.], est né le 27 septembre 2011.

Cependant, depuis sa naissance, la requérante lui explique que son père est [K.L.] et que, bien que les relations soient tumultueuses pour le moment, il demeure son papa et reprendra probablement une place dans sa vie dans le futur.

Il existe donc bien un lien entre l'enfant [R.] et son père, Monsieur [L.].

Comme indiqué ci-avant, la requérante a introduit une procédure en recherche de paternité visant d'une part à permettre à son fils de connaître ses origines et que celles-ci soient connues et reconnues par tous et, d'autre part, contraindre Monsieur [L.] à assumer son rôle de père.

L'Office des Etrangers, dans sa décision, n'a cependant nullement pris en considération **la paternité, pourtant probable de Monsieur [L.]** laquelle sera rendue certaine par la décision à intervenir du Tribunal de Première Instance.

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant prévoit, en son article 7, que

« L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride. »

La Belgique a entendu donné une application large à ce principe puisqu'elle a garanti, à l'enfant, le droit de connaître ses parents ainsi que le droit de d'exiger d'eux qu'ils participent à ses frais d'entretien et d'éducation. En légiférant de la sorte, les autorités belges ont ainsi tout mis en oeuvre pour éviter que des géniteurs puissent disparaître dans la nature, laissant leurs enfants sans possibilités de connaître leurs racines.

L'ensemble des législations adoptées à cet effet ont ainsi pour objectif de privilégier l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il ressort pourtant de la décision, qu'aucune attention particulière ne fut portée, par l'Office des Etrangers aux intérêts de l'enfant [R.] lequel se voit privé, en cas de retour au Maroc, de la possibilité concrète de voir reconnaître la paternité de son père biologique.

En effet, il est fort probable que la requérante ait de grandes difficultés, tant financières qu'administratives, à revenir en Belgique en vue d'y poursuivre la procédure, en notamment de réaliser le test de paternité pourtant essentiel pour l'issue de la procédure.

Une attitude mesurée aurait dès lors été d'attendre la décision du Tribunal de Première Instance, ou à tout le moins le test de paternité, avant de statuer sur le séjour de la requérante et de son fils.

Dès lors, en agissant de la sorte, l'Office des étrangers est contrevenu à son obligation de proportionnalité et partant, au principe de bonne administration.

3.

Enfin, comme indiqué précédemment, l'enfant [R.], est né en Belgique où il vit depuis lors sans interruption.

Ainsi, il parle le français et va à l'école.

Dans sa décision, l'Office des Etrangers ne prend aucunement en considération les éléments de l'intégration de cet enfant mais se contente en effet d'indiquer que *« Au vu des éléments précités, la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale formée par sa mère et son enfant n'est pas brisée. »*

Il semble donc que, de l'avis de l'Office des Etrangers, la seule circonstance que la cellule familiale de la requérante et de son fils soit maintenue, justifie qu'aucune considération ne soit accordée à la situation particulière de l'enfant.

En concluant de la sorte, l'Office des Etrangers viole les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative aux actes administratifs et partant contrevient à son obligation de motivation et au principe de bonne administration.

2. Second moyen

- **La violation de l'article 8 de la CEDH**
- **L'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques**
- **Principe général de droit de la proportionnalité, du devoir de minutie et de précaution**

L'acte attaqué viole l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Il y avait également lieu, dans le chef de l'Office des Etrangers, de tenir compte de l'unité de la famille de la requérante et de son droit à vivre avec le reste de sa famille.

La requérante et son fils vivent en effet chez les parents de celles-ci qui résident en Belgique depuis de nombreuses années.

En outre, comme indiqué ci-avant, il ne fait aucun doute qu'il existe un lien affectif entre l'enfant Ramzi et Monsieur [L.], lequel sera rendu effectif par la décision du Tribunal de Première Instance

Dès lors la partie adverse devait avoir égard au principe de l'unité familiale et au respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Celui-ci dispose que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

L'Etat a tout d'abord une « obligation négative » de respect de l'article 8, constituant en une interdiction d'ingérence, à moins que celle-ci soit justifiée au sens de l'alinéa 2 de l'article 8.

L'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH énumère les conditions auxquelles une ingérence dans l'exercice de leur droit à la vie privée et familiale doit satisfaire. Celle-ci n'est permise que pour autant qu'elle :

- soit « *prévue par la loi* » :
- poursuive un ou des buts légitimes énumérés : protection de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, défense de l'ordre, bien être économique du pays, protection de la santé et/ou de la morale, préventions des infractions pénales), et
- soit « *nécessaire dans une société démocratique* », c.à.d. « par un besoin social impérieux et proportionné au but légitime poursuivi ». ¹

Concernant une décision de retrait de séjour, Votre Conseil a déjà jugé que :

« S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier

2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. »²

Dans la présente décision, la partie adverse ne mentionne à aucun moment la situation particulière dans laquelle se trouve la requérante, à savoir une femme, victime de violences, qui assume seule l'éducation et l'hébergement de son fils et qui a introduit une procédure particulière en vue de forcer son époux à prendre son rôle de père.

Au contraire, l'Office des Etrangers adopte une attitude purement technique, se contentant de considérer que la perte de la nationalité dans le chef de l'enfant entraîne *ipso facto* la perte du droit au séjour dans le chef de la mère.

Il est en outre à noter que l'erreur de l'administration communale d'appliquer la présomption de paternité ne peut en aucun cas être imputée à la requérante. Il ne fait en effet aucun doute que, sans cette erreur, cette dernière aurait introduit une action en recherche de paternité dès les premiers mois de la vie de l'enfant.

Au vu de ces éléments, un examen circonstancié de la cause et une mise en balance réelle des intérêts devaient légitimement conclure, à tout le moins, à une décision de sursoir à statuer jusqu'à la décision du Tribunal de Première Instance.

En s'abstenant d'avoir le moindre égard à la situation familiale de la requérante, la partie viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais également le principe général de droit de la proportionnalité, du devoir de minutie et de précaution.

3. L'ordre de quitter le territoire

1.

Quant à l'ordre de quitter le territoire, découlant d'une décision illégale – la décision de refus de séjour de plus de trois mois -, il doit également être considérée comme illégal.

Dans son arrêt du 23 octobre 2013, le Conseil de céans a estimé que dans le cas où, après annulation de la décision relative à son autorisation de séjour, l'intéressé se trouve en séjour légal, il est indiqué, pour la clarté dans l'ordonnancement juridique et donc pour la sécurité juridique, de retirer également de l'ordonnancement juridique, en l'annulant, l'ordre de quitter le territoire attaqué, que cette mesure ait, à l'époque, été prise valablement ou non.

En l'espèce, si le Conseil de céans venait à annuler la décision de la partie adverse, la requérante serait à nouveau en séjour légal en Belgique, le temps qu'une nouvelle décision soit prise dans son dossier.

Dans ces conditions, il convient de conclure que l'ordre de quitter le territoire est le corollaire direct de la décision de refus de séjour de sorte que les deux décisions doivent être considérées comme connexes et peuvent dès lors être visées par le même recours en annulation.

2.

En outre, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que (la requérante souligne)

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

En l'espèce et comme indiqué ci-avant, il ne fait aucun doute que l'intérêt supérieur de l'enfant [R.] recommande que puisse être clôturée la procédure en recherche de paternité introduite par la requérante et qu'ainsi soit établie, à titre définitif, la paternité de Monsieur [L.].

Il ressort de la décision en cause que l'Office des Etrangers n'a, à aucun moment, pris en considération ces éléments mais s'est au contraire limité à considérer qu'il n'y avait aucune atteinte à la vie familiale de l'enfant au motif que la cellule familiale avec sa mère était maintenue en cas de retour au Maroc.

En outre, et contrairement à ce que semble indiquer l'Office des Etrangers, la cellule familiale de l'enfant [R.] n'est pas limitée à sa mère, la requérante. En effet, ce dernier a bien un père, dont la paternité est en passe d'être établie.

Dès lors, en délivrant un ordre de quitter le territoire, lequel contrevient à l'intérêt supérieur de l'enfant et en ayant, en outre, aucune considération pour cet intérêt, ni même pour la vie familiale de l'enfant [R.], lequel est pourtant visé par ledit ordre de quitter le territoire, l'Office des étrangers viole les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative aux actes administratifs et partant contrevient à son obligation de motivation et au principe de bonne administration.

Il viole en outre le principe de proportionnalité lequel s'impose pourtant à toute administration.

¹ CEDH, Ibid., p. 26 § 80. Voir également C.E., n° 78711, 11 février 1999, et CE, n° 105.428, 9 avril 2002.

² CCE, no 62.006 du 23 mai 2011. »

3. Discussion.

3.1. En ce qui concerne la décision mettant fin au droit de séjour entreprise :

3.1.1.1. Sur les première et deuxième branches du premier moyen, réunies, le Conseil rappelle que l'article 42quater, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur la base duquel l'acte attaqué a été pris et dont la violation est invoquée, était, dans sa version applicable au jour de la décision attaquée, libellé comme suit :

« § 1er. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

(...)

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.»

Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si

cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.1.2. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée d'une part, sur la circonstance que l'enfant [R.] a perdu la nationalité belge en raison du fait que le mariage de la première partie requérante avec Monsieur [L.] de nationalité belge n'a pas été reconnu de sorte que la présomption de paternité à l'égard de l'enfant [R.] ne peut jouer et que la filiation paternelle a été déclarée nulle et non avenue, et d'autre part, sur le constat selon lequel les éléments portés à la connaissance de l'administration ne sont pas susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour.

Or, force est de constater que ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas valablement remis en cause par les parties requérantes qui se bornent en termes de requête à invoquer que la partie défenderesse n'aurait pas pris l'ensemble des éléments de la cause en considération.

3.1.1.3. En ce qui concerne les violences conjugales invoquées et les procès-verbaux y relatifs joints à la requête, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que ces éléments ont été transmis à la partie défenderesse le 5 décembre 2014, date à laquelle la présente requête a été introduite, de sorte que cette dernière n'en a pas eu connaissance en temps utile. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil entend préciser quant à ce que le dossier administratif comprend un jugement de la 50^{ième} Chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles du 27 janvier 2012 acquittant Monsieur [L.] des faits de violences conjugales qui lui étaient reprochés.

3.1.1.4. Le Conseil observe que, contrairement à ce que tentent à faire accroire les parties requérantes, la partie défenderesse a tenu compte de la durée du séjour et de l'intégration de la première partie requérante en Belgique, en considérant que « *le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale, et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Des informations reçues via la banque carrefour de la sécurité sociale démontrent par ailleurs que l'intéressée est devenue une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume, l'intéressée percevant un revenu d'intégration sociale d'un montant équivalent à 1089,82€/mois. Quant à la durée de son séjour, la personne concernée est sous Carte F depuis le 03/09/2012 suite à une demande de regroupement familial introduite le 21 février 2012. Cependant, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique* ». Force est de constater que les parties requérantes se bornent, à cet égard, à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation desdits éléments à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de la moindre démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse quant à ce. Quant aux recherches actives menées par la partie requérante pour trouver un emploi, le Conseil ne peut que constater que cet élément d'une part, est invoqué pour la première fois en termes de requête et d'autre part, n'est étayé par aucun élément concret et objectif.

3.1.1.5. Concernant l'enfant [R.], le Conseil constate que, bien qu'il figure sur les actes attaqués en tant qu'enfant de la première partie requérante, [R.] ne fait pas l'objet de la décision de retrait de séjour, dès lors que celle-ci concerne uniquement la partie requérante et est consécutive au retrait de la nationalité belge dont bénéficiait auparavant [R.], lequel était la personne qui ouvrait le droit de séjour.

Dès lors, l'argumentation développée à l'égard de l'enfant repose largement sur la prémisse erronée selon laquelle « la décision de retrait [intervient] aussi pour l'enfant », et ne peut dès lors être accueillie.

Pour le surplus, le Conseil observe que les arguments des parties requérantes tenant aux liens affectifs développés entre Monsieur [L.] et l'enfant [R.], ou à tout le moins développés dans le chef de ce dernier à l'égard de Monsieur [L.], n'ont d'une part, pas été invoqués auprès de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision attaquée et d'autre part, reposent sur une simple allégation non

étayée par des éléments concrets et objectifs et semblent même être contredits par les différents courriers adressés par Monsieur [L.] à la partie défenderesse et présents au dossier administratif ainsi que par les différents procès-verbaux annexés à la requête.

Quant à l'argumentation tenant à la procédure entamée par les parties requérantes en recherche de paternité, le Conseil ne peut que constater que la citation est datée du 27 octobre 2014 et que les parties requérantes n'ont informé la partie défenderesse des démarches entreprises à ce sujet que le 30 octobre 2014, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération.

Enfin, s'agissant de la violation de l'article 7 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, invoquée par les parties requérantes, il convient de rappeler qu'en tout état de cause, les dispositions de ladite Convention n'ont généralement pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties, et que tel est le cas de l'article 7, dans ses aspects envisagés par les parties requérantes.

3.1.2.1. Sur le deuxième moyen, Le Conseil observe en premier lieu que la décision n'est pas susceptible de constituer une ingérence dans la vie familiale qu'entretient la première partie requérante avec son enfant [R.], dès lors qu'il ne suit plus le statut de M. [L.] et doit dès lors accompagner sa mère dans le cadre d'un éloignement du territoire belge.

Il ne saurait en tout état de cause être tenu compte du lien de paternité allégué par les parties requérantes dès lors que ce lien n'est nullement établi et, s'agissant de l'existence de liens affectifs, renvoie pour le surplus au point 3.1.1.5. du présent arrêt.

S'agissant de l'existence d'une vie familiale entre les parties requérantes et les parents de la première partie requérante, force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête et n'est au surplus pas étayé.

S'agissant de la vie privée alléguée, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne le droit de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

L'ingérence dans la vie privée de la première partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Il convient à cet égard de rappeler que les éléments dont la première partie requérante entend se prévaloir, à savoir sa situation de victime d'actes de violences ainsi que les démarches entreprises en vue de faire reconnaître la paternité de M. [L.] à l'égard de l'enfant n'ont pas été soumis à la partie défenderesse en temps utile en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments nouveaux dont elle n'avait pas connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

S'agissant enfin des considérations des parties requérantes sur l'erreur de l'administration communale ayant consisté à appliquer à tort la présomption de paternité issue du mariage, à l'égard de l'enfant [R.],

et plus précisément sur le préjudice qui en aurait résulté, selon elle, force est de constater qu'en tout état de cause, elles se fondent sur l'établissement de ladite paternité, lequel s'avère être hypothétique.

Enfin, le Conseil observe qu'il reste loisible aux parties requérantes de solliciter au départ de leur pays d'origine un visa de court séjour en vue de comparaître, si leur présence s'avère nécessaire, devant le tribunal de première instance et note qu'à ce sujet, les parties requérantes se sont bornées à l'audience à invoquer qu'elles attendent une fixation devant la 12^{ième} chambre du Tribunal de première instance.

3.1.2.2. Quant à l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, force est de constater qu'il est articulé en quatre points ; le premier relatif à la « famille », n'ayant pas de contenu suffisamment précis pour conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin ; les trois points suivants étant relatifs au mariage, et ne concernent donc nullement le cas d'espèce.

3.1.2.3. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.2. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué :

Sur le troisième moyen, la première articulation de ce moyen tenant au caractère accessoire de l'ordre de quitter le territoire ne peut être suivie dès lors que les moyens ne peuvent être accueillis à l'égard de la décision mettant fin au séjour de la première partie requérante.

S'agissant de la seconde articulation du moyen, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a nullement été informée en temps utile des démarches judiciaires entreprises par la première partie requérante relativement à son enfant, en manière telle qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, et force est de constater que la paternité de M. [L.], alléguée par la première partie requérante, n'est nullement établie.

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la première partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la première partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. CANART,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. CANART

M. GERGEAY